

L'instrumentalisation dans les pratiques pénales Construction et déconstruction d'un concept

Dan Kaminski, Françoise Digneffe, Christophe Adam, Jean-François Cauchie,
Marie-Sophie Devresse et Vincent Francis

Les formes de la pénalité contemporaine : Enjeux sociaux et
politiques

Volume 33, numéro 1, printemps 2001

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/001377ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/001377ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0038-030X (imprimé)

1492-1375 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Kaminski, D., Digneffe, F., Adam, C., Cauchie, J.-F., Devresse, M.-S. & Francis, V.
(2001). L'instrumentalisation dans les pratiques pénales : construction et
déconstruction d'un concept. *Sociologie et sociétés*, 33 (1), 27–51.
<https://doi.org/10.7202/001377ar>



L'instrumentalisation dans les pratiques pénales

Construction et déconstruction d'un concept

DAN KAMINSKI

École de criminologie de l'U.C.L.
kaminski@crim.ucl.ac.be

CHRISTOPHE ADAM

Département de criminologie
et de droit pénal de l'U.C.L.
adam@crim.ucl.ac.be

MARIE-SOPHIE DEVRESSE

École de criminologie de l'U.C.L.
devresse@crim.ucl.ac.be

FRANÇOISE DIGNEFFE

École de criminologie de l'U.C.L.
digneffe@crim.ucl.ac.be

JEAN-FRANÇOIS CAUCHIE

Département de criminologie
et de droit pénal de l'U.C.L.
cauchie@crim.ucl.ac.be

VINCENT FRANCIS

Département de criminologie
et de droit pénal de l'U.C.L.
francis@crim.ucl.ac.be

LE TERME INSTRUMENT, un emprunt du latin *instrumentum*, « mobilier, ameublement, matériel », désigne un objet fabriqué servant à exécuter un travail. Au sens figuré, il s'agit d'un acte juridique servant à établir un droit, une convention ; il est aussi employé pour désigner une chose ou une personne « qui sert à obtenir un résultat » et, par analogie, un « objet utilisé pour une fin déterminée » (Rey, 1994, p. 1035-1036). L'adjectif « instrumental » s'applique à ce qui touche aux moyens. Le verbe « instrumentaliser » enfin renvoie à l'idée de considérer quelqu'un ou quelque chose comme un *instrument* en vue d'obtenir un résultat.

Les auteurs de cet article sont tous membres d'une même équipe de recherche en criminologie et ont, dans le cadre de leur travail¹, traité de la thématique de la rencontre

1. Nous adressons nos remerciements aux sources de financement — Fonds National de la Recherche Scientifique (F.N.R.S.), Services Fédéraux des Affaires Scientifiques, Techniques et Culturelles du premier ministre (S.S.T.C.), Administration pénitentiaire — qui ont permis la réalisation des recherches ayant inspiré la réflexion transversale menée dans cet article. Nous remercions également les évaluateurs anonymes de notre article, qui nous ont tendu un miroir utile à l'apport de précisions et de corrections de sa première version.

entre divers segments du système pénal, d'une part, et les usagers de drogues ainsi que les services de prise en charge socio-sanitaire de ces usagers, d'autre part. Une impression générale, alimentée par l'empirie, se dégage de ces recherches, qui peut être formulée dans les termes suivants : l'usage des drogues n'est pas l'apanage de leurs consommateurs. L'étude des pratiques professionnelles policières, judiciaires et pénitentiaires révèle l'investissement particulier du système pénal dans ce contentieux, mais aussi *l'instrumentalisation* des drogues, de leurs usagers, des interventions socio-sanitaires et de la loi sur les stupéfiants...

Notre attention sera focalisée dans cet article sur les pratiques pénales ; la question de l'usage des drogues ne constituera dès lors qu'un observatoire particulier. L'objet de notre contribution s'est construit à partir de notre volonté d'analyser la récurrence de certains résultats de recherches portant sur la rencontre entre forces de l'ordre et usagers de drogues, sur la gestion pénitentiaire des drogues et sur les interactions, parfois tendues en cette même matière, entre le « monde » pénal et le « monde » médico-psycho-social. Ainsi, l'usage du terme « instrumentalisation » y apparaît, de manière répétée et, nous semble-t-il aujourd'hui assez intuitive, pour décrire et qualifier un certain nombre de pratiques des agents du système pénal. Mais que révèle ou que cache précisément l'usage de ce concept ? Est-il pertinent et/ou légitime dans chacun de ses usages ? Que peut-il apporter à l'analyse descriptive ou critique des problèmes sociaux sous examen ? C'est donc à un examen conceptuel et éthique que nous soumettrons « l'instrumentalisation dans les pratiques pénales »².

Toute recherche empirique se revendiquant de la sociologie contient nécessairement un versant critique : elle inscrit ses résultats comme une conquête contre les évidences admises (Van Campenhoudt, 1994). Le traitement que nous voulons réserver ici au concept d'instrumentalisation repose sur des résultats de recherche qui mettent des évidences en danger mais qui constituent aussi le fond commun d'un certain courant scientifique. À cet égard, notre objectif peut être formulé comme suit : (re-)soulever les enjeux critiques de la recherche, tout en discutant les évidences de la position critique elle-même.

Cet article se compose de quatre parties. La première (*Quelques situations d'instrumentalisation dans le fonctionnement du système pénal*) sera consacrée à l'exposé des résultats de nos recherches qui ont imposé intuitivement (et probablement par l'effet d'une contamination collective dont l'origine n'est plus repérable) l'usage du concept d'instrumentalisation³. La deuxième partie (*Les dimensions et les objets d'un processus*)

2. Notre objet se limite à cette notion d'instrumentalisation inductivement dégagée. Nous ne traiterons donc pas ici de la distinction conceptuelle et des relations entre fonctions *instrumentales* et symboliques (ou expressives) de la loi ou du système pénal, telles que traitées par exemple par Carson (1974) ou Baratta (1991). Cette distinction est aujourd'hui vivifiée par l'indication que les fonctions symboliques (qui opèrent sur l'image de la réalité) de la loi seraient de plus en plus poursuivies, alors même qu'elle prétend s'acquitter de fonctions instrumentales (opérant une modification de la réalité). Quel que soit l'intérêt de cette question, il importe de ne pas la confondre avec notre préoccupation pour l'instrumentalisation.

3. Certes le concept ne nous appartient pas. Nous devons son usage, dans le champ pénal, à d'illustres prédécesseurs, tels Pierre Lascoumes (1990), référence sur laquelle nous reviendrons, ou Philippe Robert

exposera trois usages scientifiques du concept, dans des champs d'étude radicalement différents, et nous permettra d'en identifier les dimensions ou les éléments constitutifs. Cet exercice inductif nous conduira, dans la troisième partie (*L'objet de l'instrumentalisation pénale*), à tester, voire à contester, nos usages du concept — dans l'étude des pratiques pénales — et les intuitions qui y ont présidé. À ces propos autocritiques, succèdera une reconstruction que nous pensons adéquate du concept (*Mobilisation des ressources versus instrumentalisation*).

I. QUELQUES SITUATIONS D'INSTRUMENTALISATION

DANS LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME PÉNAL

Dans les paragraphes qui suivent, nous proposons au lecteur des résultats partiels de recherches qui ont en commun de porter sur des segments du système pénal, dans leurs pratiques respectives de « prise en charge » des usage(r)s de drogues ainsi que sur les relations qu'entretient le « monde pénal » avec son environnement en raison de cette prise en charge. Ni la problématique comportementale de l'usage de drogues ni la politique des drogues ne seront au centre de cet article, elles constitueront seulement les observatoires à partir desquels certaines questions théoriques de sociologie pénale pourront être réarticulées. Les situations qui seront décrites ci-dessous ont en commun d'avoir été parfois rapidement qualifiées d'instrumentalisations. Et c'est cette qualification qui constituera l'enjeu de notre contribution.

A. Usages policiers des usagers de drogues

Constat issu d'une recherche⁴ menée par l'une d'entre nous : « les usagers de drogues interpellés par la police communale font l'objet d'une *instrumentalisation* » (Devresse, 1999, p. 65). Ainsi, l'observation de l'activité d'une section spécialisée dans la lutte contre les stupéfiants rend compte de l'exploitation par celle-ci du statut d'usagers de drogues à des fins opérationnelles et procédurales.

Alors même que la recherche empirique rend compte d'un désintérêt affirmé de la part des inspecteurs à l'égard des consommateurs « simples »⁵ de drogues, tous produits confondus, ces usagers vont néanmoins se trouver fréquemment appréhendés par la section et conduits au poste de police. En effet, l'observation des modalités d'interpellation des *vendeurs* de stupéfiants permet de mettre en évidence des stratégies policières rendant nécessaire une intervention également dirigée vers le consommateur : utilisation de celui-ci au titre d'« appât », usage de ses aveux et déclarations en vue du renforcement de la preuve du délit de vente opéré par un tiers, obtention d'informations diverses... Bref, autant de procédés permettant de conclure que l'usager constitue un

(1997, 76) qui, traitant des processus institutionnels de la mise en œuvre de la ressource juridique, indique que certains acteurs « tentent de les instrumentaliser à leurs propres fins tandis que les détenteurs de la ressource essaient de résister à ces hétéro-déterminations (...) ».

4. Recherche interuniversitaire financée par les Services fédéraux des affaires Scientifiques, Techniques et Culturelles (S.S.T.C.) sur le thème « Sentiment d'insécurité et exclusion sociale » (1996-2000).

5. C'est-à-dire d'usagers de drogues dont la consommation n'est accompagnée d'aucune autre infraction tant en matière de stupéfiants qu'en tout autre matière.

moyen parmi d'autres de lutter contre le petit trafic de stupéfiants, raison pour laquelle cet usager fut considéré dans la recherche comme « instrumentalisé » par la police.

Une autre partie de la même recherche a porté sur la rencontre entre la gendarmerie et les usagers de drogues (Francis, 2000). Si certaines pratiques observées nous paraissaient assimilables au cas décrit ci-dessus, d'autres sont spécifiques à cette institution policière. Ainsi, dans le cadre de leurs missions de patrouille, il arrive que les gendarmes tentent de faire face à l'ennui que génère ce type d'activité, et mettent en œuvre des pratiques susceptibles de mener à la rencontre avec des usagers de drogues. Bien que le caractère ludique de ces pratiques les détermine, l'interpellation d'usagers de drogues en constitue parfois le résultat. De même, sous prétexte de rechercher des infractions relatives aux stupéfiants, c'est-à-dire de vouloir faire respecter la loi incriminant leur usage et leur trafic, les gendarmes interpellent et contrôlent des individus issus de l'immigration nord-africaine dans le seul but d'obtenir des informations (exploitables sur le plan judiciaire) les concernant. De telles informations servent, à l'égard de ces individus, de menace de poursuites judiciaires au cas où ils troubleraient l'ordre public⁶. Dans ce dernier cas, la loi pénale offre l'opportunité de pratiques détournées de leurs fins répressives (missions judiciaires de la police) au profit d'une stratégie de maintien de l'ordre (missions administratives de la police).

B. Une loi de l'économie pénitentiaire

Dans le segment pénitentiaire du système pénal, les enjeux de ce que l'on appellera l'économie pénitentiaire et le lien carcéral (Adam, Bartholeyns, 1997a) ont permis de mettre en évidence les drogues comme instruments parmi d'autres dans l'exercice du métier de surveillant. En milieu pénitentiaire, l'échange est soumis à une série de contraintes. À travers cet espace s'organisent des transactions sur un certain nombre d'objets (la douche, le téléphone...). Il est apparu de même que certains rôles pragmatiques étaient également dévolus aux drogues. Deux types d'acteurs réalisent quotidiennement des échanges en prison : le détenu et le surveillant. La drogue fait entre eux l'objet d'activités de *négociation*, ou au sens de Benguigui (1997) de *don/contre-don*, s'inscrivant dans une économie de privilèges considérée par la plupart des auteurs comme une véritable clé de voûte du fonctionnement pénitentiaire. Dans ce cadre, les drogues et peut-être davantage leurs usages peuvent être tolérés.

Lorsqu'il est constaté par un agent de l'administration pénitentiaire, l'usage de drogues (en tant que pratique illégale) doit réglementairement faire l'objet d'un rapport d'information à l'autorité hiérarchique. Il s'agit là d'une obligation dont le respect n'est pas systématiquement observé et ce pour des raisons inhérentes à la représentation du métier de surveillant. Dans le cadre de leur sociologie du travail pénitentiaire, Chauvenet, Orlic et Benguigui (1994) ont montré que la définition normative de la qualité du surveillant était liée à son comportement à l'égard de l'incident en détention.

6. Les relations entre les forces de l'ordre et les populations jeunes issues de l'immigration sont placées sous le signe de la délinquance mais aussi sous le signe du risque d'émeute urbaine, dont des communes bruxelloises ont déjà été le site.

Ainsi, un *bon* surveillant sait gérer son espace de façon autonome sans mobiliser la hiérarchie, autrement dit, sans recourir à la procédure officielle. Cette fausse passivité du surveillant doit être interprétée comme une activité réelle et coûteuse qui vise la conquête et/ou le maintien de sa propre image aux yeux des collègues et des supérieurs. De plus, une pratique qui donnerait lieu à une information systématique vers la hiérarchie aurait pour conséquence de bloquer le fonctionnement institutionnel par la saturation de la direction de l'établissement. Plus encore, il est reconnu qu'un règlement d'ordre intérieur ne peut être suivi à la lettre en prison car il réduit les marges de manœuvre nécessaires aux développements des échanges en tant que ces derniers sont reconnus comme des facteurs de stabilité et d'équilibre. Il apparaît ainsi que les usages de drogues en milieu carcéral, tant dans leur effet spécifique sur la population carcérale que dans leur caractère de transgression, constituent un *instrument* d'équilibre et de maintien de l'ordre soumis au même régime de faveur que d'autres biens et services légalement ou illégalement échangés en prison.

C. La mise sous tutelle d'un « monde » par l'autre

Une dernière situation problématique qualifiée d'instrumentalisation ressortit plutôt d'une démarche macro-sociologique. Au-delà des pratiques pénales, l'un de nous a étudié les relations entretenues entre deux mondes⁷ de prise en charge des usagers de drogues : le monde pénal et le monde médico-psycho-social⁸. Une des conclusions de sa recherche concernant les effets de nouvelles politiques publiques sur le secteur de l'intervention médico-psycho-sociale en toxicomanie (Cauchie, 2000) met en exergue l'instrumentalisation ou encore la « mise sous tutelle » d'un monde par un autre. Face à la distinction entre deux mondes, le thème de la recherche conduit bientôt, notamment dans la continuité des travaux de P. Mary (1998), à l'alternative suivante : est-on en présence d'un monde social qui suivrait une logique et/ou un objectif que l'on peut qualifier de pénaux ou (mais les deux hypothèses peuvent converger) d'un monde pénal qui suivrait une logique et/ou un objectif de type social ? Dans la pratique ou plus précisément dans les représentations qui ont trait à celle-ci, les constats concernant les « interactions » entre ces deux mondes sont en fait multiples.

Ainsi la recherche met notamment en évidence que le monde médico-psycho-social suit de manière croissante des objectifs et des logiques de type pénal. De nombreux intervenants du secteur associatif traditionnel (travailleurs sociaux, psychologues, médecins de première ligne...) s'inquiètent en effet de voir le contenu de leur travail s'infléchir selon les objectifs et les modalités d'action que les nouvelles politiques inté-

7. Sans entrer ici dans trop de détails, nous précisons qu'un monde est partagé par différents acteurs et qu'il fonde en conséquence la coordination de leurs actions. Un monde constitue donc en quelque sorte « le répertoire commun à partir duquel les acteurs qualifient une situation, et s'y ajustent de façon intelligible. C'est donc à l'intérieur de mondes qu'ils se rencontrent, s'accordent ou entrent en conflit ». (De Munck, 1995, p. 7)

8. Précisons tout de suite qu'évoquer un monde médico-psycho-social est discutable dans la mesure où il pourrait apparaître *a priori* beaucoup plus hétérogène que le monde pénal. Le fait de le définir comme tel s'explique par le fait que le chercheur tenait à mettre l'accent sur ce qui l'opposait au monde pénal plus que sur ses différences internes.

grées de prévention et de contrôle⁹ font prévaloir. Cet infléchissement se traduit par des rapports sociaux de plus en plus juridicisés (recours accru au droit), voire « pénalisés » (recours accru au droit pénal), et par des politiques sociales préférant « enfermer » (dans des lieux d'asile, des « centres », ou les quartiers) les individus et leurs problèmes (ceux qu'ils ont comme ceux qu'ils posent) plutôt que d'y être confrontées. Bref, domine une lecture réactive, défensive et individuelle des problèmes et autres conflits sociaux.

Parallèlement, les conclusions de la recherche soulignent aussi l'empiètement du monde pénal sur le monde médico-psycho-social. La justice se met à « faire du social » mais certainement pas au sens où ses pratiques encourageraient l'autonomie, les capacités et l'émancipation. Peu apte à recréer un quelconque lien social, elle tendrait tout au plus à « se charger » de problèmes qualifiables de sociaux ; une telle prise en charge n'a rien d'émancipatoire mais vise plutôt à renforcer le contrôle là où il existait et à le mettre en place là où il n'existait pas. Quand bien même le monde pénal se prétendrait porteur d'objectifs et de logiques de type sanitaire ou social, les fins répressives surdétermineraient ces objectifs et ces logiques « mis sous tutelle » ou instrumentalisés.

De ces constats, nous avons déduit que la coexistence de logiques et d'objectifs relevant des deux mondes aboutit invariablement à une instrumentalisation du monde médico-psycho-social par le monde pénal et ce, qu'elle prenne la forme d'une surdétermination ou d'une recherche de légitimité, voire d'une occultation pure et simple de toute préoccupation véritablement sociale.

II. LES DIMENSIONS ET LES OBJETS D'UN PROCESSUS

Les situations problématiques qui viennent d'être décrites ont donc été intuitivement qualifiées de cas d'instrumentalisation. Confrontés au souci de donner consistance à un concept souvent utilisé mais jamais défini, nous procéderons ici à une ponction dans la littérature sociologique récente consacrée à des phénomènes présentés sous le nom d'instrumentalisation. Cette ponction a été opérée au moyen d'une recherche (dans une base de données francophone) de productions scientifiques dont le titre contenait le concept sous examen. Trois contributions, seules à avoir émergé de cette simple recherche, seront successivement et succinctement présentées ; leur analyse ci-dessous nous permettra de dégager inductivement les dimensions fondamentales du concept¹⁰.

A. Trois cas d'instrumentalisation

Notre premier cas relève de la sociologie des religions. Jacques Zylberberg (1996) montre comment l'échange sexuel, dans deux mouvements religieux qu'il étudie, s'analyse comme une domestication de la sexualité, une sacralisation du code éthique (afin de maintenir leur crédibilité face à d'autres religions) et une instrumentalisation de la

9. Adoptées en Belgique dès 1992 notamment sous le nom de « contrats de sécurité ». Sur la philosophie de ces nouvelles politiques et les problèmes qu'elles posent, voir Cartuyvels (1996).

10. Il doit être précisé que nous n'entrerons aucunement dans une attitude de soutien ou de critique des thèses des auteurs. Nous nous servons de leur promotion d'un concept à la seule fin de contribuer à sa définition.

doctrine et des femmes de la communauté : par exemple, sans entrer dans les détails de l'explication, on retiendra de l'analyse que l'organisation religieuse qui s'octroie la lecture autorisée de la doctrine instrumentalise cette dernière à des fins de reproduction d'une structuration inégale de la collectivité et d'une répartition inégale du pouvoir. Ainsi, chez les Témoins de Jéhovah, « l'organisation instrumentalise l'anathème biblique comme référent d'autorité » (Zylberberg, 1996, p. 71) tout en s'adaptant tactiquement aux conditions qu'impose un monde souillé. L'instrumentalisation de la doctrine est encore formulée dans les termes suivants : « Les nécessités apocalyptiques justifient les nécessités organisationnelles » (*ibid.*, p. 71). De même, dans l'univers hassidique des Lubavitch, la femme est assignée en résidence surveillée dans la sphère domestique ou dans des réseaux féminins sous la puissance charismatique du leader. Le catéchisme du sexe développé dans ces mouvements religieux entend répondre au défi du féminisme nord-américain, les femmes devenant de cette manière des porte-parole doctrinales du mouvement. L'instrumentalisation apparaît dès lors que l'on conçoit que la représentation de la femme sert à assurer la plus grande reproduction de la collectivité hassidique. L'auteur indique que les comportements conformistes des adeptes dépendent moins de l'inspiration biblique de l'ethos sexuel que de la légitimation du pouvoir (*ibid.*, p. 76).

Michel Freitag (1996) propose un deuxième usage du concept d'instrumentalisation dénotant la disparition, dans les déterminants de la production de la société, de la référence à des normes communes. L'auteur pense que nous sommes entrés dans une société dont le « fonctionnement ne se réfère plus lui-même à la reconnaissance de normes communes (...) mais [opère] seulement sur la base d'une gestion directe de la réalité, à caractère pragmatique, circonstanciel » (Freitag, 1996, p. 176). L'instrumentalisation est la transformation des objets, que ces objets soient humains ou non, en « matière première » : l'auteur ajoute que « l'auto-expansion (...) des systèmes autoréférentiels que nous avons nous-mêmes produits et dont la dynamique de "croissance" nous a échappé parce qu'elle a fait de nous ses moyens, sa simple matière première : par exemple l'éducation est réduite à sa valeur de ressource économique, le politique n'est plus qu'un mode d'adaptation des sociétés concrètes aux exigences du "marché mondial", l'idéal de la modernité est transformé en diktat d'une "modernisation" définalisée » ; dans ce cadre, l'éthique est disqualifiée en expertise dans la gestion d'exigences identitaires et sert de lubrifiant ou de psychotrope au profit du fonctionnement de la machinerie sociale (*ibid.*, p. 181-182).

Une troisième illustration sera tirée d'un article d'Olivier Abel (1995) sur l'instrumentalisation du corps par la biologie. L'imaginaire biologique de la libération du corps se retourne en instrumentalisation scientifique : l'auteur associe en effet à l'imaginaire biologique des effets d'objectivation, de disciplinarisation et de libération de disposer de son corps ou du corps de l'autre... Ces effets sont corrélés au développement de pouvoirs. Cependant, on ne peut les envisager sans prendre en considération l'inverse de l'instrumentalisation, que l'auteur nomme sacralisation ou adoration. L'auteur conclut sur la tension dans laquelle l'instrumentalisation s'inscrit comme un pôle :

« Le rythme profond de l'imaginaire occidental est marqué par cette polarité entre l'instrumentalisation et l'adoration » (Abel, 1995, p. 65).

Ces trois illustrations, présentées ici plus pour leur conceptualisation que pour leur objet, rendent compte cumulativement des contours d'un concept non défini (on n'en fera reproche aux auteurs qu'en raison de notre souci de le définir). Le premier cas (Zylberberg) met en exergue l'instrumentalisation d'une doctrine et des femmes, pour signifier la réduction de leur valeur respective au service qu'elles rendent à la reproduction d'une organisation. Le second cas (Freitag) fait disparaître la doctrine : l'instrumentalisation n'a pas d'objet, elle est un processus macro-social transformateur des savoirs-experts devenus autoréférentiels, sans autre fin qu'eux-mêmes, les objets se pliant à un projet managérial, cyniquement instrumental. L'instrumentalisation serait alors un processus dominant, issu de la rationalisation croissante des normes sociales, et de la définalisation corrélative des pratiques sociales. Le troisième cas (Abel) ajoute que l'instrumentalisation, dont l'objet est le corps cette fois, constitue une opération questionnable certes, mais non moins que son contraire (l'adoration), l'une et l'autre position participant d'un rapport également problématisable à l'objet.

B. Deux conclusions pour une définition

Deux conclusions peuvent être tirées de cet examen rapide d'une littérature réduite. La première concerne les dimensions de l'instrumentalisation. La seconde concerne les objets auxquels elle est appliquée.

1) Trois dimensions de l'instrumentalisation

Altération, *définalisation* et *polarisation* constituent synthétiquement les trois dimensions participant à la délimitation conceptuelle de l'instrumentalisation. Parmi les cibles et instruments d'une action, le statut de certains objets est altéré en raison soit d'un détournement de ses objectifs, soit de leur disparition ; la valeur de cette altération se perçoit nettement quand on la contraste (*polarisation*) avec une représentation idéale ou idéalisée de son objet, représentation dans laquelle le respect de sa finalité adéquate serait garanti.

Chacune des dimensions évoquées dans cet essai de définition soulève sa mise en doute épistémologique. La possibilité pour le chercheur de décréter une *altération* suppose qu'il puisse reconnaître la « vérité » originale d'une doctrine ou la valeur originale d'un bien ; la *définalisation* suppose quant à elle que le chercheur puisse reconnaître les finalités substantielles légitimes, corrompues ou effacées par le processus d'instrumentalisation ; la *polarisation* suppose que le processus examiné n'opère pas unilatéralement, sans tension ou sans constituer aussi une forme de réaction à un autre processus inversé et tout autant problématique.

Les deux premières dimensions du concept contribuent incontestablement au jugement et à la disqualification des pratiques et des discours examinés, et l'on pourrait avancer qu'elles renvoient elles-mêmes les juges (que nous sommes) des pratiques instrumentalisantes à leur *adoration* (selon le vocabulaire d'Abel) pour un état antérieur,

mythiquement pur, ou pour la finalité consensuelle de la réalité examinée. La prise en considération de la troisième dimension (polarisation)¹¹ permet de relativiser historiquement ou synchroniquement le processus d'instrumentalisation par un examen tout aussi critique de l'état antérieur ou opposé « contre » lequel il agit ou s'impose.

2) Les objets d'un abus

Quant aux objets de l'instrumentalisation, on relèvera dans la littérature sélectionnée, une *doctrine* altérée pour asservir les femmes d'une communauté (Zylberberg), un *objet valorisé* (éducation, politique, éthique) mais transformé en matière première d'un projet sans fin (Freitag), et le *corps* destitué de sa juste place par le projet scientifique (Abel). Le relevé de ces objets n'est pas sans incidence : il permet de conclure qu'est susceptible d'instrumentalisation ce qui n'est pas un instrument ou du moins n'est pas considéré comme tel par l'auteur des références étudiées. Cette incidence introduit résolument une quatrième dimension — réflexive — de l'instrumentalisation, que l'examen des trois premières dimensions avait déjà laissé filtrer, et sur laquelle nous reviendrons : la *dénonciation*. L'instrumentalisation est un concept non pas seulement descriptif, mais dénonciateur d'une pratique ou d'un processus, implicitement jugés pour le détournement d'une norme qu'ils manifestent. Une question essentielle sera de déterminer, dans l'usage que nous faisons de ce concept dans le champ pénal, la nature des critères sur lesquels peut se fonder cette dimension dénonciatrice du concept.

III. L'OBJET DE L'INSTRUMENTALISATION PÉNALE

La plupart des illustrations présentées dans la première partie de cet article méritent un réexamen axé sur l'identification de l'objet de l'instrumentalisation. La loi sur les stupéfiants (A), l'usage des drogues (B) et le monde médico-psycho-social (C) sont tour à tour considérés comme des objets d'une action instrumentalisante du système pénal et de ses acteurs. Nous nous interrogerons sur la pertinence sociologique de ces identifications successives.

A. Instrumentalisation de la loi ?

Dans l'exemple de l'utilisation des usagers de drogues comme appâts, la justification spécifique de l'interdit pénal transgressé par les consommateurs de drogues interpellés est totalement neutralisée par l'action. Quels que soient les débats tendus qui peuvent porter sur l'identification de cet objectif spécifique ou sur sa légitimité, lorsqu'il s'agit d'appliquer la loi, l'examen sociologique de son effectivité la fait apparaître moins comme un impératif que comme une ressource mobilisable (Lascoumes, 1990) par les acteurs de la mise en œuvre de politiques publiques, elles-mêmes largement indépendantes des justifications officielles qui encadrent l'incrimination.

Ce même exemple donne à penser que si l'on peut qualifier d'*instrumentalisation de la loi* ce type de mobilisation de la norme pénale, c'est en raison du pouvoir de *sélection*

11. La prise en considération de cette troisième dimension consiste à répondre à la question suivante : à quel idéal renvoie l'imputation disqualifiante d'instrumentalisation ?

des normes qui s'y révèle et du pouvoir de *détournement* de leurs fins officielles. Sélection et détournement constituent deux modes d'exercice du pouvoir qui renvoient à la dimension stratégique de l'action : ces deux « pouvoirs » constituent, dans le champ de l'action policière examinée, les composantes « altérantes » de l'instrumentalisation. Ces altérations de deux principes juridiques (l'application non discriminatoire de toutes les lois et leur application dans le respect de leur esprit autant que de leur lettre) présupposent la disposition d'un terrain d'action spécifique et légitime¹². L'exercice d'une stratégie sur un tel terrain suppose et constitue à la fois la maîtrise et le quadrillage de l'espace et transforme les acteurs « ennemis » de l'action policière en objets mesurables et contrôlables, la loi faisant figure d'instrument polyvalent de mesure et de contrôle.

La formule « instrumentalisation de la loi » présuppose que l'on accorde aux principes juridiques et aux fins officielles détournées une valeur supérieure à celle que l'on attribue aux actions et aux raisons pratiques des agents dits d'exécution. Et l'on pourrait dès lors croire que le concept d'instrumentalisation doit être relégué à la sphère para-sociologique du jugement (voire de la logique intentionnelle) que seuls le droit, la déontologie et la morale tolèrent. La doctrine juridique peut se servir d'une pré-séance de la loi et de la *ratio legis* ou des altérations que la jurisprudence leur a fait subir pour évaluer des pratiques non conformes, détournées des finalités prescrites légalement par une disposition légale. De son côté, une sociologie des pratiques peut contribuer à une mise en évidence et à une étude des écarts entre principes et action. L'instrumentalisation, en tant qu'elle signifie la transformation d'un objet en instrument, relève cependant d'un jugement sur cet écart. Notre question devient la suivante : une sociologie des pratiques peut-elle évaluer et dénoncer les altérations et les définalisations en jeu ?

Cette question tire sa pertinence des développements de la sociologie du droit, auxquels nous souscrivons, et qui démontrent que la loi est une ressource destinée à être mobilisée lorsque les conditions d'opportunité d'une telle mobilisation sont remplies selon l'évaluation de l'acteur chargé de la mise en œuvre d'une politique publique (dont un des instruments est la loi). La définition sociologique de la loi comme ressource empêche logiquement l'application à son égard du concept d'instrumentalisation dans la mesure où elle est d'entrée de jeu, par définition sociologique, un instrument. En vertu de la dimension de polarisation mise en lumière au chapitre précédent, seul le point de vue du juriste adorateur de la loi¹³ pourrait adéquatement constater, voire dénoncer, la réduction de la loi au rang d'instrument.

La définalisation — deuxième dimension de l'instrumentalisation — présuppose l'unicité claire et consensuelle, en un temps révolu sinon mythique, des fins d'un dispositif légal ; loin de négliger l'importance d'analyser de façon critique les évolutions contemporaines, il y a lieu cependant de douter du double postulat épistémologique

12. Soit ce que Michel De Certeau appelle un « propre », c'est-à-dire le lieu d'exercice d'un pouvoir et d'un vouloir spécifiques (De Certeau, 1990, p. 59 et sv.).

13. L'expression est destinée ici à mettre en lumière la dimension polarisée de l'instrumentalisation, qu'Abel a appliquée au corps et que nous pouvons transposer ici à la loi.

que contient la sacralisation des finalités disparues ou détournées. Premièrement, le *postulat d'unifonctionnalité* des objets doit en effet être récusé : les fonctions des discours ou des objets sont celles qu'ils rendent possibles et non exclusivement celles qui sont explicites (voir Merton, 1957). Le déni de cette multifonctionnalité nous amènerait à proclamer l'instrumentalisation d'un objet dès lors que des pratiques observées (ou des fonctions relevées) ne correspondent pas à son usage officiel. Deuxièmement, le *consensualisme* doit être récusé, qui consiste à accepter notre première critique épistémologique mais à croire que tous les individus et tous les groupes sociaux partagent la même conception normative du monde. Le chercheur qui décrète l'instrumentalisation présupposerait lui-même un système de valeurs qu'il veut croire partagé par tous¹⁴.

Le raisonnement ne s'arrête cependant pas ici, car il importe de préciser qu'appartient à la description de l'instrumentalisation la manière dont les agents négocient discursivement la sélection et le détournement décrits ci-dessus. Si les pratiques peuvent être décrites objectivement comme des écarts à un « référent formel » (la loi et ses motifs officiels par exemple), la mesure du détournement ne relève pas seulement de l'évaluation du chercheur qui hypostasierait le référent formel (ici un interdit particulier et sa justification officielle). En effet, cette hypostase est avant tout celle des agents eux-mêmes. L'écart perçu n'est pas seulement l'écart entre pratiques et législation de référence, mais plus encore l'écart entre ce que les agents font et ce qu'ils prétendent faire lorsqu'on les interroge à ce sujet. Quand les policiers poursuivent des jeunes immigrés nord-africains en s'appuyant sur la loi sur les stupéfiants, ils disent « appliquer » cette loi, bien que leurs fins pratiques, celles du maintien de l'ordre, soient différentes. Le discours des agents rendant compte de ces pratiques reste le plus souvent aveuglément indexé à la norme formelle qui légitime leur action. *Force est due à la loi*, mais à une loi simplement disjointe de ses fins sur lesquelles l'agent n'a pas à s'interroger ; c'est d'ailleurs à ce titre, en raison de cette disjonction, qu'il constitue pleinement un agent de la loi. Qu'il lui assigne, dans l'action, des raisons pratiques ne modifie rien à la légitimation formelle de l'action. L'intentionnalité des agents est en quelque sorte avérée, mais en toute bonne foi.

Alors même que Lascoumes (1990) nous propose une représentation de la loi comme ressource à partir du constat de l'ineffectivité du droit, nous mettons ici l'accent sur le constat supplémentaire que, dans ses zones réduites d'effectivité, s'opèrent des dénaturations de cette ressource. Autrement dit, à la démonstration que la loi pénale ne s'impose pas aux administrateurs, nous ajoutons qu'elle n'impose pas plus ses motifs, lorsque ces derniers décident d'y faire recours. Les fins pratiques des administrateurs sont non seulement déterminantes de l'usage ou non qui sera fait de la loi, mais aussi, lorsqu'ils en font usage, des altérations qu'ils lui font subir.

La dimension dénonciatrice de ce dernier constat trouve une assise supplémentaire lorsque le « détournement des fins officielles » porte sur une loi de procédure, et non

14. Dans la relation entre le chercheur et ses objets (que sont par exemple des pratiques policières), le policier, parce qu'il ne partage pas le même référent que le chercheur, peut légitimement parler d'instrumentalisation de ses objets par le chercheur.

seulement sur une incrimination. Il en va ainsi dans le cas où les forces de l'ordre usent de procédés d'investigation judiciaires à des fins de recueil d'information administrative. L'interpellation, l'interrogatoire et la fouille judiciaire sont, dans le cadre de la stratégie instrumentalisante décrite ci-dessus, parfois utilisés, au mépris des conditions légales, à des fins préventives ou informatives (Francis, 2000). L'illégalité des pratiques policières accentue le détournement dans la mesure même où les règles du jeu sont juridiquement transgressées.

B. Instrumentalisation des drogues ?

On a parfois trop vite fait de présenter les activités pénitentiaires décrites plus haut (dans lesquelles les usages de drogues sont instrumentalisés à des fins de maintien de l'ordre et d'équilibre relationnel entre les partenaires de la relation carcérale) comme relevant d'une corruption au sens juridique ou encore de la plus évidente illégalité. La littérature sociologique a produit un certain nombre d'explications alternatives, dont le manichéisme juridique est exclu et dont l'intérêt a été de montrer le caractère *rutinier* du phénomène et, en creux, de souligner la pertinence d'une analyse systémique du fonctionnement pénitentiaire. Le directeur de prison qui, cyniquement sans doute, déclare que « de la drogue en prison, il en faut ni trop ni trop peu », énonce la nécessité sociale *intra muros* des psychotropes et des stupéfiants. Comme la loi, la drogue (aussi illicite soit-elle) est donc une ressource mobilisable et mobilisée par le système pénitentiaire aux fins de garantir sa propre efficacité et sa propre performance.

La tolérance dont le personnel pénitentiaire fait preuve à l'égard de l'usage de drogues peut être expliquée par le fait que l'usage toléré des drogues ou même prescrit des médicaments psychotropes constitue un facteur d'équilibre que le surveillant entend conserver dans son propre intérêt et dans celui de l'institution. Toutefois, des nuances doivent être apportées à cet argument (Adam, 2000). Celles-ci sont censées questionner le verrouillage des systèmes interprétatifs qui tiendraient pour acquis l'idée que les drogues assurent et garantissent l'équilibre du système. C'est donc l'univocité fonctionnelle que semble présupposer l'instrumentalisation qui sera ici mise en question.

Une représentation assez communément acceptée, y compris dans le champ scientifique, fait de la drogue une solution face à l'emprise de l'univers carcéral. Cette représentation renvoie implicitement, en miroir, à une autre qui revient à considérer la prison comme une sorte d'organisme sous pression risquant à tout moment d'imploser et/ou d'exploser. Sparks, Bottoms et Hay (1996) montrent que tout un pan de la sociologie pénitentiaire soutient ce présupposé. Cette représentation courante met en évidence paradoxalement un des aspects les plus marginaux du fonctionnement pénitentiaire et fait de la prison le lieu privilégié du risque d'émeute et de désordre¹⁵. Dans cette optique, *la drogue comme solution* est souvent présentée à deux niveaux : individuel et institutionnel¹⁶. D'un niveau à l'autre, on constatera l'isomorphie des représentations dans

15. Il n'est pas dénué d'intérêt de rappeler que, pour une part importante, la sociologie pénitentiaire est contemporaine de la production d'émeutes et de révoltes carcérales.

16. Il s'agit d'une reprise critique des travaux de l'un d'entre nous (Adam, Bartholeyns, 1997b).

la mesure où tant l'usager que la prison sont considérés fonctionnellement comme de véritables « réservoirs à désordre ».

Du point de vue individuel, l'usage de drogues permettrait *grosso modo* de « supporter » les conditions difficiles de détention. En ce cas, l'attribution de cette « fonction-béquille » a le mérite de mettre en avant le caractère aliénant de l'incarcération et donc de bon nombre d'éléments objectifs qui la caractérisent. Cependant, ce mérite se paie d'une réduction de l'usage à une fonction, qui plus est, essentiellement analgésique. Or, les usages se distribuent sur toute une gamme incluant notamment l'usage récréatif. De plus, si on postule que « la » drogue est un réducteur de tensions intra-psychiques ou inter-individuelles, on favorise, nous semble-t-il, la chimie d'un groupe de substances au pouvoir inhibiteur (comme l'héroïne par exemple). Cette emphase nous paraît précisément renforcer une conception généralisante et stéréotypée de l'usager de drogues. Malheureusement, on ne dispose pas à l'heure actuelle¹⁷ de données épidémiologiques fiables sur la consommation des drogues dans les prisons belges qui permettraient de vérifier la pertinence de ce stéréotype¹⁸.

Quant au niveau institutionnel, l'usage illicite de drogues devient, au même titre que la prescription de médicaments psychotropes, un instrument gestionnaire de choix censé protéger le système pénitentiaire d'un déséquilibre toujours menaçant. On rejoint ici l'idée selon laquelle l'usage de drogues contribue au nouage de la « camisole chimique ». Par cette expression, on évoque l'idée d'une protection instrumentale de l'institution contre elle-même (mais la camisole peut avoir bien d'autres desseins, notamment symboliques).

Sans affaiblir la métaphore de la camisole chimique, on peut malgré tout se demander s'il s'agit d'une caractéristique uniquement imputable à la prison. Des chercheurs français ont mis en question cette idée reçue (Jaeger et Monceau, 1996). Selon eux, il n'est pas du tout vérifié que les détenus consomment davantage de médicaments psychotropes que les populations comparables non détenues compte tenu des difficultés méthodologiques à mesurer pareil phénomène, des caractéristiques sociales ou encore des pathologies rencontrées en prison.

Il importe de relever ici la pertinence d'une affirmation tant clinique que sociologique : la drogue *est* un instrument, un outil, dont les usages sont multiples. Ici encore, nous pourrions affirmer, mais avec plus de force que dans le cas de la loi, qu'instrumentaliser la drogue est un truisme : la drogue a d'entrée de jeu une « nature » et une

17. Une recherche financée par les Services Fédéraux des Affaires Scientifiques Techniques et Culturelles portant sur l'usage de la drogue en milieu carcéral (1999-2000), dont l'objectif est notamment de créer un instrument de recueil de données épidémiologiques, a été confiée à l'Unité de criminologie de l'U.C.L. (dir. D. Kaminski), l'École des sciences criminologiques de l'U.L.B. (dir. Ph. Mary), *Modus Vivendi* (dir. F. Hariga) et la *Free Clinic* d'Anvers (dir. S. Todts, coordinateur de la recherche). Un rapport doit paraître dans le courant de l'année 2001.

18. Une recherche épidémiologique (non publiée) portant toutefois sur des détenus entrants a été effectuée en 1989 par le Dr Bleys, psychiatre attaché à la prison d'Anvers ; celle-ci a confirmé l'usage possible de six substances (benzodiazépines, barbituriques, cannabis, opium, cocaïne et amphétamines) dont les effets physiologiques sont très différents.

fonction instrumentales. La découverte, dans le cadre de nos recherches évoquées ci-dessus, de la multiplicité de ses usages, *et pas seulement par ceux qui la consomment*, peut apparaître comme une surprise et permettre une élaboration sociologiquement plus pertinente de la problématique de l'intoxication (voir Kaminski, 2001), mais ne justifie pas la description sociologique de ces usages comme des altérations, même si, dans un registre moral ou juridique, ils peuvent soulever l'indignation. Selon Sykes (1958), le quotidien du travail pénitentiaire s'inscrit dans des routines qui apparaissent beaucoup plus déterminantes que les différents buts pénologiques formellement assignés à l'institution. De ce point de vue, l'ordre pénitentiaire constitue un *ordre négocié*. Dans ce cadre, les *instrumentalisations* d'objets en tous genres deviennent triviales. Si on admet que l'instrumentalisation contient l'idée de transformation d'un objet et de ses usages canoniques, il semble qu'elle devient ici une condition quotidienne de l'exercice du métier. Cependant, Sparks, Bottoms et Hay (1996) émettent comme principale objection à l'optimisme théorique de Sykes, le fait qu'il soit conduit à négliger l'importance de la force dans les rapports inter-humains en prison, de même que la résistance qu'elle peut provoquer.

Les drogues sont des objets sans spécificité fonctionnelle. Il semble bien que ce soit ce statut si ouvertement fluctuant assigné aux drogues dans l'espace professionnel qui fasse problème pour le criminologue. Entre tolérance et répression, dans un continuum dont la régularité pratique reste difficile à codifier, l'usage de drogue — ou plus exactement son intervention dans l'interaction sociale — devient un instrument réel dans la conquête et le maintien tant de l'ordre que de l'image subjective ou encore de l'homéostasie institutionnelle, ainsi qu'en attestent les multiples formes de résistances que suscite son questionnement.

C. Instrumentalisation des mondes ?

Nous pouvons tout autant nous interroger sur la proposition selon laquelle un monde en instrumentalise un autre ou met ce dernier sous tutelle¹⁹. Luhmann a sans doute raison de complexifier les rapports entre mondes — il parle plus précisément de « systèmes » et de « sous-systèmes »²⁰ — mais il donne parfois l'impression de verser dans l'autre extrême en décrivant des mondes comme s'ils étaient disposés les uns à côté des

19. Si une réification théorique de mondes comme le monde pénal ou le monde médico-psycho-social peut encore être acceptée pour des raisons de clarté de l'exposé, l'instrumentalisation de l'un par l'autre est inconcevable dans la mesure où cela sous-entendrait notamment qu'on puisse les globaliser, y déceler une totale perméabilité entre eux et enfin supposer un important pouvoir décisionnel des uns sur les autres.

20. Rappelons brièvement que, pour Luhmann, les systèmes sont à la fois clos et ouverts. Clos parce que « toute opération avec l'environnement est une opération dans le système, une opération du système avec lui-même, une détermination de nouveaux éléments propres à partir de ses propres éléments » (Garcia Amado, 1989, p. 25). Ouverts parce que « tout système ne peut exister et se reproduire que dans un environnement. Par conséquent, "clôture autopoïétique" ne signifie pas *isolement*, et l'autonomie du système n'est pas *indépendance totale* de ce système vis-à-vis de son environnement extérieur, mais *auto-régulation*, par le système lui-même, de ses dépendances et indépendances vis-à-vis de cet environnement » (ibid, p. 25). En somme, le système régénère ses composantes à partir de l'autonomie de son organisation et de ses comportements, tout en étant ouvert à son environnement pour effectuer son opération.

autres. Nous pensons qu'une telle lecture de l'auteur simplifie sa pensée mais comprenons parallèlement qu'il est facile de s'y laisser glisser. Ceci dit, les acteurs d'un monde donné peuvent-ils instrumentaliser les pratiques et les objectifs des acteurs d'un autre monde en vue d'atteindre ou de légitimer leur propre objectif? Sans doute est-il raisonnable de le penser. Cette lecture reste néanmoins très épurée et peut facilement être politisée ou considérée comme telle. Parler dans ce cas d'instrumentalisation n'est-il pas davantage stratégique que scientifique (même si, cela va de soi, cette position reste parfaitement défendable)? Quand, dans un même lieu, se retrouvent associés des savoirs différents, des constructions différentes du monde, quand des acteurs, des institutions ou des mondes marchent sur les mêmes plates-bandes, n'est-il pas réductionniste d'interpréter ces rencontres en termes d'« instrumentalisation » ou encore de « surdétermination »? Cette prétendue instrumentalisation ne cache-t-elle pas toute une série d'autres modes d'interaction beaucoup plus subtils?

À cet égard, et même si certains y verront une visée par trop consensuelle et une violence symbolique aseptisée, la *transaction* de Remy (1999), l'*internormativité* de De Munck (1995b), la *clôture autopoïétique* de Luhmann (Garcia Amado, 1989) ou l'*imaginaire d'alliance* de Durand (1992) nous paraissent des pistes, chacune à leur manière, peut-être tout aussi sinon plus fructueuses et nuancées que les concepts tragiques de fusion, de surdétermination ou d'instrumentalisation. Ceci dit, il reste clair que les concepts avancés ici « extrémisent » à leur manière les différents modes de coordination du social. Comme l'instrumentalisation et la surdétermination pourraient laisser à penser que toute réalité sociale s'analyse en termes de conflit et de domination, les modalités alternatives rapidement listées ci-dessus donnent l'impression qu'est occultée toute dimension véritablement conflictuelle des rapports entre mondes. Quel concept peut représenter à la fois la dynamique transactionnelle et la dynamique conflictuelle des interactions? Dans la recherche visant à élucider les relations entre monde pénal et monde médico-psycho-social dans la prise en charge des usages de drogues, il est vrai que plusieurs mondes « ont leur mot à dire » sur la question. Mais une perspective internormative vaguement consensuelle est insuffisante. S'il faut se méfier de la portée d'un concept comme celui d'instrumentalisation, il faut parallèlement toujours se poser les questions suivantes : Qui définit les règles du jeu? Sont-elles consensuellement décidées ou non? Tous les acteurs ont-ils le même pouvoir?

D. Conclusion

Nous pourrions conclure l'essentiel de nos propos autocritiques par les énoncés synthétiques suivants : les pratiques qualifiées d'instrumentalisantes (lorsque la loi est leur objet) sont de sociologie normale et relèvent donc de la *mobilisation de ressources*, dans un champ dont la norme légale occulte la diversité des normativités à l'œuvre; la qualification d'instrumentalisation occulte la plurivocité fonctionnelle de son objet (de la drogue dans l'univers carcéral); elle dénie enfin la part de réciprocité des relations (lorsque des mondes en sont les acteurs et les objets), même dans un jeu inégal. Cependant, les questions soulevées, qui indiquent la tension de notre propos, méritent de

recevoir réponse et nous tenterons, dans les lignes qui suivent, de définir la sphère de résistance et de pertinence du concept d'instrumentalisation.

IV. MOBILISATION DES RESSOURCES VERSUS INSTRUMENTALISATION

Arrivés à cette étape de notre parcours conceptuel, nous voudrions poser les bases d'une différenciation persistante entre la mobilisation des ressources et l'instrumentalisation. La mobilisation des ressources est un concept, emprunté pour la cause à Lascoumes (1990), et susceptible de s'appliquer à tous nos objets et non seulement à la loi. Tous les objets sont des ressources mobilisables par les acteurs qui en disposent effectivement. À quelles conditions ce constat neutre doit-il céder la place à la qualification critique d'instrumentalisation ?

Les pratiques pénales sont formellement réglées à un niveau institutionnel (voir les formes légales des pratiques policières, les formes réglementaires des sanctions pénitentiaires par exemple) et à un niveau organisationnel, qui plus est hiérarchisé (les patrouilles de police et de gendarmerie doivent suivre un plan de route ; les agents doivent respecter les modalités officielles d'enregistrement des infractions ; les agents pénitentiaires doivent respecter d'innombrables circulaires). Cependant, aucun acteur ne respecte vraiment les règles formelles du jeu, que l'on trouve dans les codes institués sur ces plans institutionnel et organisationnel. Monjardet a formalisé conceptuellement sous le nom d'inversion hiérarchique (Monjardet, 1996) une des règles de fonctionnement de l'institution policière, parfaitement transposable à d'autres centres de production de pratiques pénales, pour rendre compte de la subversion que la sociologie impose aux présupposés formels du droit.

L'application de la loi est un champ de pratiques qui relève de la mobilisation de ressources bien plus que de l'exécution contrainte (Lascoumes, 1990). Il nous semble nécessaire d'aller un peu plus loin sur trois plans en soulignant que l'instrumentalisation s'applique à une forme de mobilisation de ressources caractérisée par : (A) le détournement d'une norme ; (B) l'inégalité des armes disponibles pour les acteurs en interaction ; (C) des effets de désobjectivation des acteurs minorisés. Nous pensons que ces plans de distinction constituent trois critères cumulatifs d'objectivation du concept d'instrumentalisation. À travers la description de ces caractéristiques distinctives, nous allons entrer progressivement dans une réflexion éthique qui interroge les conditions normatives et sociales d'une forme particulière de mobilisation des ressources que nous appelons instrumentalisation.

A) Le détournement d'une norme

Dans chacun des cas exposés ci-dessus (soit intuitivement définis comme pratiques pénales instrumentalisantes soit sélectionnés dans une littérature non criminologique), opère implicitement la transgression d'une norme. Une évaluation de l'écart observé persiste parce que, quel qu'en soit l'objet, s'y joue un écart à la « loi » de la situation : la *ratio legis*, la doctrine dominante, l'interdit pesant sur la consommation de drogues, la signification biblique de la place accordée aux femmes, la norme de l'autonomie des

« mondes », la juste place dévolue au corps... La mobilisation des ressources contient tout autant les usages conformes à la *ratio legis*, à la signification canonique, à la norme sociologique ou à la juste place d'un objet, que les usages divergents. L'instrumentalisation est un concept qui s'appliquera aux usages divergents par rapport à la doctrine officielle de ces usages, quoi qu'il en soit ici de la valeur ou du soutien subjectif que nous accordons à cette doctrine. Le processus qui renvoie l'usage de l'objet à sa norme est en principe sans fin, dans la mesure où toute norme a sa propre norme. Ainsi rien n'empêche d'analyser la norme de situation comme affectée elle-même d'un écart à l'égard de sa propre norme. Il reste que le concept d'instrumentalisation trouve à s'appliquer dans un champ spatio-temporel fixé par les termes de la recherche : ainsi, la « commotion » entre les « mondes » pénal et médico-psycho-social examinée en 1998 (Cauchie, 1998) altère incontestablement la norme de l'autonomie des mondes, dans la forme sous laquelle elle était instituée et sous laquelle se la représentaient les acteurs concernés jusqu'à cette date ; incontestablement, tant que l'usage de drogues fera l'objet d'une incrimination, la gestion policière et pénitentiaire des usagers de drogues relève d'une instrumentalisation de la loi en tant que les pratiques examinées composent, en dénaturant la valeur « officielle », avec l'interdit de consommation de drogues. Ce critère de validité du concept d'instrumentalisation procède donc du constat objectif qu'une pratique altère les fins assignées à un objet. Cette altération est perceptible soit par l'invocation des normes institutionnelles (que la nature en soit juridique ou autre) soit par le biais de la polarisation (troisième dimension dégagée du titre II de cet article) : en effet, qu'une pratique soit instrumentalisante renvoie toujours à son évaluation au regard de son pôle « idéal ». C'est parce qu'une pratique est *normalement idéalisée* (même si cette idéalisation est sociologiquement ou politiquement déconstruite) que son caractère instrumentalisant peut être décrété. À cette condition normative de l'instrumentalisation doit cependant aussi s'adjoindre sa condition sociale qui sera explicitée ci-dessous.

La distinction entre mobilisation des ressources légales et instrumentalisation de la loi est celle qui sépare l'adjudication (finalité de l'application du droit, selon De Munck, 1995a) et la soumission de la règle juridique à des fins étrangères à l'adjudication. Ainsi, il n'est plus question, dans la répression des usages de drogues, d'adjudication, mais de création de catégories. À cet égard, on pourrait dire que l'instrumentalisation est sans doute un processus général de remplacement de préoccupations morales (même contestables, bien sûr) par des préoccupations gestionnaires de problèmes sociaux²¹.

La métaphore des « chaussettes jaunes », utilisée par un gendarme dans le cadre d'un entretien de recherche mené par l'un d'entre nous, éclaire les différentes dimensions de l'instrumentalisation de la loi. Cette métaphore révèle que c'est la criminalisation d'une catégorie de personnes qui est instrumentalisée et non cette catégorie en et pour elle-même. On peut dépénaliser l'usage de drogue, nous dit ce gendarme, cela ne pose aucun problème si, en même temps, l'on pénalise le port des chaussettes jaunes.

21. Shearing et Stenning (1987, p. 9-18) font une application de ce processus. De même, dans un tout autre domaine, voir Bénétou (1997).

Peu importe ce qui est interdit pourvu qu'il y ait un interdit. Ce ne sont donc pas les usagers de drogues en tant que tels qui sont instrumentalisés par les gendarmes, mais la loi qui pénalise leurs comportements et qui constitue une ressource indifférente. L'interdit est en soi arbitraire mais son instrumentalisation lui donne un sens. Le cynisme et l'absurdité de la métaphore indique *l'altération* de la finalité sociale de la loi. Elle indique, par l'innocuité de la pratique réprimée (le port de chaussettes jaunes) la *définalisation* complète de cette répression particulière (qui pourrait justifier une criminalisation aussi arbitraire?). La mission principielle de la répression des usages de drogues, justifiée par des principes institutionnellement affirmés (dans l'exposé des motifs de la loi par exemple ou dans des discours politiques de plus en plus rares) est échangée pour la gestion pragmatique de populations, la loi devenant non seulement une ressource de régulation d'un conflit (ce qui serait de l'instrumentation, sans plus), mais la ressource d'un projet managérial. La polarisation (troisième dimension de l'instrumentalisation) n'en est pas moins présente dans sa version dialectique : l'adoration de la loi (en l'occurrence le discours qui fait du policier l'agent de son application) est mise au service d'une pratique non adjudicatrice. La ressource juridique est définalisée, non seulement parce qu'elle est soumise à des fins pour lesquelles elle n'avait pas été conçue, mais aussi parce qu'elle est orientée vers la gestion de catégories non conformes, et ceci quel que soit le critère de cette conformité. La conformité convoquée ici consiste en tout autre chose que le respect des normes ; elle signifie l'adéquation aux catégories qui ont justifié la mobilisation de la ressource.

B) L'inégalité des ressources disponibles pour les acteurs en interaction

Au détournement de la norme officielle de la situation, il s'agit d'adjoindre un second constat. L'instrumentalisation ne sera décrétée que si, de plus, on constate dans la description du processus, que des personnes ou des groupes sociaux sont impliqués dans une interaction inégalitaire. L'instrumentalisation se produit donc lorsque des pratiques pénales, détournées de leurs finalités officielles, assujettissent des personnes ou des groupes, soit que ces derniers se voient renforcés dans leur situation inégalitaire, soit que le détournement de la norme manifeste que les ressources mobilisées dans l'interaction sont inégalement distribuées.

La palette des ressources n'est pas la même, d'une part, pour les acteurs policiers, les agents pénitentiaires ou les magistrats mandatés pour mobiliser les normes, et, d'autre part, pour les personnes civiles qu'ils interpellent ou qui les interpellent, ainsi que pour les professionnels d'autres secteurs d'intervention. Il y a lieu d'insister ici sur le fait que les clients de la justice pénale sont aussi titulaires de pratiques, plus ou moins offensives ou défensives. La police, dans ses missions judiciaires ou de surveillance du territoire, adopte des stratégies, c'est-à-dire calcule ou manipule « des rapports de force » ; ce calcul ou cette manipulation « devient possible à partir du moment où un sujet de vouloir et de pouvoir (une entreprise, une armée, une cité, une institution scientifique) est isolable. Elle postule *un lieu* susceptible d'être circonscrit comme *un*

*propre*²² et d'être la base d'où gérer les relations avec *une extériorité* de cibles ou de menaces (les clients ou les concurrents, les ennemis, la campagne autour de la ville, les objectifs et objets de la recherche, etc.).» (De Certeau, p. 59). Ce qui permet de parler de stratégie, c'est aussi que, de ce lieu qui lui est propre, la police développe un savoir. Mais « *un pouvoir est le préalable de ce savoir*, et non pas seulement son effet ou son attribut » (*ibid.*, p. 60). Au contraire, le client des services de police n'a pour lieu que celui de l'autre. Il doit jouer avec le terrain qui lui est imposé par une force étrangère. Il dispose de peu de moyens de se tenir à distance, « dans une position de retrait » (*ibid.*, p. 61) : c'est à l'intérieur du champ de vision et d'action policier, dans un espace incontrôlé de lui-même, que le client doit se mouvoir. Ainsi, l'espace public, dès lors qu'il est sillonné par une patrouille de police ou de gendarmerie, se transforme en espace policier, en un lieu de déploiement de stratégies qui signifient qui est le propriétaire de l'espace, qui en dispose en propre. Le champ est policier et, sur ce champ, le client ne peut qu'user de tactiques, c'est-à-dire de l'art du faible ; il joue de sa partition dans l'espace conquis par les forces de l'ordre disposant de cet espace en « propre ». Bref, les stratégies sont des types d'opérations « capables de produire, quadriller et imposer » des espaces, « alors que les tactiques peuvent seulement les utiliser, manipuler et détourner » (*ibid.*, p. 51). Les formes de manipulations ou d'instrumentalisations se distinguent donc selon la force respective des parties en présence, selon le pouvoir différentiel dont ils disposent sur le lieu de leur interaction²³.

De même, lorsqu'il est question des relations entre système pénal et autres champs d'intervention en matière d'usage des drogues, à trop se centrer sur l'instrumentalisation unilatérale du monde médico-psycho-social par le monde pénal, on pourrait oublier la potentielle existence de l'instrumentalisation réciproque (le monde médico-psycho-social pourrait profiter du pénal, que ce soit d'ailleurs ou non pour de « nobles » causes). On pourrait aussi oublier cette fâcheuse tendance qui consiste bien souvent à un peu vite angéliser le faible (individu ou monde), victime du puissant monde pénal.

Lorsque des usagers de drogues se rendent « volontairement » au commissariat de police pour apporter « spontanément » des informations dont la police pourrait faire usage pour arrêter une tierce personne avec laquelle ils ont sans doute des comptes à régler, les policiers auxquels ces dénonciations sont adressées se savent et se disent utilisés mais considèrent qu'ils peuvent tirer profit de l'information quoi qu'il en soit. L'usager de drogues instrumentalise le rôle citoyen de dénonciateur et l'acteur policier à des fins personnelles et inavouables, *mais ça ne fait rien*. Il y a lieu d'insister ici sur l'inégalité persistante des rapports de force, même dans une interaction dans laquelle la réciprocité ne fait pas défaut. Les pratiques instrumentalisantes des usagers de drogues qui viennent d'être évoquées se distinguent par une apparente réciprocité, un

22. C'est-à-dire le lieu d'un vouloir et d'un pouvoir propre, conquis sur l'indétermination « naturelle » de l'espace.

23. La problématique des ghettos relève de la dépossession du territoire, du renversement des rapports de force sur l'espace public, qui devient le « propre » de ceux qui y vivent, au point de condamner la police à ne plus l'investir ou à l'investir de manière tactique.

apparent renversement de rôles. Apparent, en effet : la pratique de dénonciation relève de ce que Michel De Certeau appelle la tactique : une « action calculée que détermine l'absence d'un propre (...) La tactique n'a pour lieu que celui de l'autre » (De Certeau, 1990, p. 60). Dans un rapport inégal, la « tactique est déterminée par l'absence de pouvoir » (*ibid.*, p. 62) et laisse entrevoir qu'un pouvoir s'exerce sur celui qui en use, et qui peut, au mieux, adopter le rôle attendu et défini par l'autre en essayant d'en tirer un bénéfice personnel. Comme le détenu devenu comptable de la prison dans *Shawshank Redemption*²⁴ ou la patiente hyper-conforme de Goffman rappelée par Castel (1990, p. 301), l'ordre que la stratégie de l'autre entretient surdétermine les interactions au point que seule une pseudo-conformité tactique permettrait de trouver des bénéfices secondaires, de découper une marge de manœuvre ou d'instaurer une forme d'échange.

C) Les effets de désubjection

C'est en rendant compte de l'effet de *production* de l'instrumentalisation qu'on pourra, *in fine*, en soutenir un emploi pertinent. Le troisième critère, à partir duquel nous pensons pouvoir soutenir un usage légitime du terme d'instrumentalisation, avec l'effet de dénonciation qu'il comporte, suppose la présence des deux précédents, mais s'envisage à partir d'un autre point de vue. Il soutient que les pratiques observées s'inscrivent dans un univers relationnel où l'Autre — en l'occurrence le jeune, le détenu, l'usager de drogue (voire le monde psycho-médico-social et ses acteurs) — est implicitement considéré comme « objet » des interventions, non pas, comme on pourrait le penser dans des perspectives pénales plus traditionnelles, en vue de leur attribuer la responsabilité subjective de leur comportement ou de leur imposer un traitement, mais parce qu'ils présentent des « caractéristiques » considérées, dans une optique gestionnaire, comme à la fois problématiques et manipulables. On rejoint ici des constats déjà observés par le courant de pénologie actuarielle pour qui les individus « sont de plus en plus compris non comme des sujets cohérents, entendus comme agents moraux, psychologiques ou économiques, mais comme membres de sous-populations particulières et à l'intersection d'indicateurs catégoriels divers » (Feeley, Simon, 1994, p. 178 ; notre traduction). Ce qui est dénoncé, ce n'est pas seulement le détournement d'une norme, ni le fait que la « palette des ressources » soit inégalement répartie, mais que, dans ces situations, on n'a plus affaire à des interactions entre citoyens ou acteurs sociaux²⁵, mais entre des gestionnaires et des « porteurs de caractéristiques ». Ce qui est dénoncé, par le recours à la notion d'instrumentalisation pénale, c'est la disposition réductrice, par l'action institutionnelle, du statut social de personnes ou de groupes au rang d'outil d'un projet managérial. C'est sous cet aspect essentiel que les dimensions d'altération et de définalisation peuvent éthiquement permettre l'usage du concept d'instrumentalisation. On pourra transposer à l'ordre pénal les indications de Legendre : « Au fond, le

24. Film américain de Frank Darabont (1994), inspiré d'une œuvre de Stephen King, interprété par Tim Robbins et Morgan Freeman, et intitulé *Les évadés* dans sa version française.

25. Pour une réflexion complexe et articulée des dimensions du concept d'acteur social appliqué à la criminologie, voir Debuyst, 1990, p. 25 et suiv.

nouvel ordre industriel tend à gouverner des morceaux, un humain fragmenté, c'est-à-dire désubjectivé » (Legendre, 1989, p. 155).

D) Conclusion

La distinction, dans les pratiques pénales, entre mobilisation des ressources et instrumentalisation est devenue l'épine de cet article. Elle ne pourra s'opérer que de façon réflexive. En effet, comme chercheurs, nous pouvons reconnaître que nous instrumentalisons nos objets de recherche. Si l'usage de drogues est choisi comme objet de recherche et comme analyseur d'une problématique appelée ici instrumentalisation, nous plions nous-mêmes cet objet à des fins qui lui sont étrangères ; nous le soumettons au statut de moyen destiné *par nous* à rendre compte de nos questions et options scientifiques. Mais peut-être le choix de cet objet relève-t-il seulement de la mobilisation d'une ressource ?

La distinction épineuse ne peut *in fine* reposer que sur un socle éthique : celui qui distingue les pratiques neutres de mobilisation des ressources des pratiques contestables d'instrumentalisation, en vertu de valeurs que le chercheur ne peut mettre à distance. Ces valeurs sont la norme institutionnelle des pratiques en question (que nous y souscrivions ou non), le souci (auquel nous souscrivons) de l'égalité maximale des « partenaires » des interactions dans lesquelles des ressources sont instrumentalisées et une représentation des personnes et des groupes comme sujets ou acteurs sociaux. Nous réserverons donc le concept d'instrumentalisation aux processus et pratiques pénales de détournement des fins officielles de ces processus et pratiques, détournement produisant ou destiné à produire l'accroissement des inégalités et la désubjectivation des acteurs en confrontation. Seules des raisons éthiques, néanmoins objectivables, peuvent justifier la répartition des objets dans les deux catégories qui viennent d'être opposées.

V. CONCLUSION ET DISCUSSION

Au terme de ce parcours réflexif qui nous a conduit à mettre à l'épreuve la pertinence du concept d'instrumentalisation, que pouvons-nous conclure ?

Utilisé de manière intuitive dans divers travaux réalisés au sein de notre équipe de recherche, ce terme apparaît maintenant doté d'une signification complexe mais son usage nous paraît pertinent pour éclairer un certain nombre de pratiques observées au sein du champ pénal. Le concept permet de décrire, à propos de divers objets, des processus où s'observent des phénomènes d'*altération*, de *définalisation*, et de *polarisation*. L'altération de l'esprit de la loi sur les stupéfiants en vue de contrôler des populations vulnérables, la tolérance de l'usage des drogues en vue d'assurer le calme dans la prison, la tutélarisation du monde psycho-médico-social par le monde pénal, constituent les trois illustrations analysées.

La mise à l'épreuve du concept, que nous avons proposée dans cet article, amène à délimiter plus fermement son usage, pour le distinguer assez nettement, nous semble-t-il, du concept plus « neutre » de « mobilisation de ressources ». Trois critères permettent d'assurer cette distinction : premièrement, au-delà de la mobilisation d'une

ressource (telle la loi pénale, les drogues...) on observe, dans l'instrumentalisation, un détournement du sens de cette ressource; deuxièmement, dans chaque exemple, les objets instrumentalisés sont exploités dans le cadre d'interactions inégalitaires par le groupe dominant; troisièmement, les pratiques instrumentalisantes ont pour effet de produire une désubjectivation des membres du groupe le plus vulnérable.

Les résultats empiriques micro- et macro-sociologiques décrits dans le premier chapitre ont en commun de positionner le chercheur à cheval entre la description objective, ce dont il s'acquitte assurément, et un au-delà de la description. Le concept d'instrumentalisation présente une connotation péjorative, d'évaluation morale, et pourrait, si l'on n'y prend garde, témoigner d'une logique intentionnelle, imputant aux acteurs la volonté de transgresser les règles du jeu pénal, ainsi que les effets de corruption²⁶ que ce dernier subit en raison de pratiques contestables. Nous nous inscrivons en faux contre une telle interprétation de la conceptualisation ici proposée.

De même, dans la démarche entreprise, nous avons été attentifs aux apports récents d'une sociologie des pratiques pénales qui dénonce à juste titre le finalisme de certaines théories du droit et de leur application. Nous avons également tenu compte des études de philosophie du droit qui montrent les limites d'une représentation substantialiste des normes et plus particulièrement des lois (pénales). Mais doit-on penser que ces apports conduisent à désarmer toute critique dénonciatrice des pratiques? Le constat de la multiplicité des motifs de l'action pénale, de la multiplication des motifs parfois contradictoires du vote de certaines lois, de la construction interactive du droit comme ressource pour les administrateurs, nous obligent-ils, comme scientifiques, à nous limiter à ces constats?

Ce serait, selon nous, souscrire à une forme de néopositivisme et oublier que, dans toute démarche de recherche, la quête de la vérité ne résulte pas d'une simple «valorisation de la neutralité» (Pires, 1997, p. 30 et suiv.) ou d'un regard neutre sur les pratiques. Il est des moments où le «regard "d'en bas" de l'échelle sociale» (*ibid.*, p. 33), source d'une position éthique mais aussi épistémologique qui soutient la dimension d'indignation que comporte la notion d'instrumentalisation, participe à la construction même du savoir. Pires soutient d'ailleurs «la nécessité d'adopter volontairement un regard partisan qui se définit en fonction du point de vue de celui ou de celle qui se trouve dans la situation la plus désavantageuse» (*ibid.*, p. 35).

Seul un repérage éthique semble donc susceptible de justifier conceptuellement la dimension de dénonciation que comporte la notion d'instrumentalisation. Dans la littérature scientifique, les évaluations des pratiques pénales le plus souvent réalisées sont l'évaluation processuelle (susceptible de révéler des dysfonctionnements en termes d'efficacité) et l'évaluation en termes d'efficience, toutes deux affectées du même symptôme de définalisation, c'est-à-dire d'absence d'interrogation sur la légitimité. Souvent, la légitimité, comme repère d'évaluation, disparaît ou perd de son confort traditionnel. Est-il injuste de prétendre que cette disparition est l'effet du pragmatisme politique

26. Pour un usage extra-juridique de ce concept, voir Caillois (1967, p. 101 et suiv.).

contemporain et de la manière dont il... instrumentalise les savoirs (lorsque ceux-ci révèlent par exemple l'incapacité de la loi à normer les pratiques)?

La notion d'instrumentalisation qualifie donc certaines pratiques produites à l'intérieur du système pénal, dans lesquelles des agents institutionnels utilisent des personnes, des groupes ou des acteurs professionnels minorisés comme instruments d'un projet managérial. Ce sont ces formes de désubjectivation, mises en avant par la recherche, qu'il nous paraît légitime, non seulement de nommer, mais aussi de dénoncer pour elles-mêmes et pour le mode d'exercice de l'autorité et du pouvoir qu'elles révèlent. L'enjeu de la diffusion des résultats de recherche et de la réflexion proposée dans ces lignes se rejoignent : rendre compte d'un phénomène et en assurer l'analyse critique sont consubstantiels. Loin d'une illusoire neutralité, nous serions heureux, au terme de cet article, d'avoir avancé indemnes sur le terrain miné de l'honnêteté scientifique. ♦

RÉSUMÉ

L'usage intuitif de la notion d'instrumentalisation par les auteurs de cet article, dans leurs recherches relatives au traitement pénal des usages de drogues, est au cœur d'une réflexion marquée par un triple souci : un souci conceptuel (définir cette notion en mettant en exergue ses dimensions d'altération, de définalisation et de polarisation), un souci (auto-)critique (mettre en cause l'usage intuitif de cette notion eu égard à la définition dégagée) et un souci éthique (distinguer la « mobilisation des ressources » et l'instrumentalisation en faisant valoir les critères éthiques et objectivables de cette distinction et en éclairant la dimension dénonciatrice de l'instrumentalisation).

SUMMARY

The intuitive use of the notion of instrumentalization by the authors of this paper in their research on the criminal treatment of drug use lies at the heart of an analysis characterized by a three-way preoccupation: a conceptual preoccupation (defining the notion with emphasis on its dimensions of alteration, of "definalization" and polarization), a (self-)critical preoccupation (questioning the intuitive use of this notion in view of the definition arrived at), and an ethical preoccupation (distinguishing "resource mobilization" and instrumentalization by emphasizing the ethical and "objectivizable" criteria of this distinction and by illuminating the denunciatory dimension of instrumentalization).

RESUMEN

El uso intuitivo de la noción de instrumentalización por los autores de este artículo, en sus investigaciones relativas al tratamiento penal del uso de drogas, está en el centro de una reflexión marcada por una triple preocupación: una preocupación conceptual (definir esta noción haciendo hincapié en sus dimensiones de alteración, de «definalización» y de polarización), una preocupación (auto-)crítica (cuestionar el uso intuitivo de esta noción con respecto a la definición despejada) y una preocupación ética (distinguir la «movilización de recursos» y la instrumentalización haciendo valer los criterios éticos y objetivables de esta distinción y esclareciendo la dimensión de denuncia de la instrumentalización).

BIBLIOGRAPHIE

- ABEL, O. (1995), « Le sujet à l'image d'un corps, ni instrument, ni idole », *Diogène*, n° 172, oct.-déc., p. 59-75.
- ADAM, C., (2000) « La question pénitentiaire des usages et des usagers de drogues en prison : entre problème et solution », *Cahiers de Prospective Jeunesse*, n° 4, p. 15-20.
- ADAM, C., F. BARTHOLEYNS (1997a), « Les usagers de drogues en prison », in J. DETIENNE, M. ETIENNE, M. PIERARTS, (éd.), *Participation de la société dans les prisons*, Bruxelles, Commission Royale des Patronages.
- ADAM, C., F. BARTHOLEYNS (1997b), « Régime pénitentiaire et fonctions de l'usage de drogue », in DE B. RUYVER, P. DE SOMERE, G. VERMEULEN, A. NOIRFALISE, CH. FIGIEL, (dir.), *La politique en matière de drogues en Belgique : développements actuels*, Actes du cinquième congrès national Gestion des drogues en 2000 (Gand, 5-6 novembre 1997), Antwerpen-Apeldoorn/Bruxelles, Maklu/Bruylant, p. 343-358.
- BARATTA, A. (1991), « Les fonctions instrumentales et les fonctions symboliques du droit pénal. Pour une théorie du bien juridique », *Déviance et Société*, vol. xv, n° 1, p. 1-25.
- BÉNÉTON, P. (1997), *De l'inégalité par défaut. Essai sur l'enfermement moderne*, Paris, Criterion.
- BENGUIGUI, G. (1997), « Contraintes, négociation et don en prison », *Sociologie du Travail*, vol. 39, n° 1, p. 1-17.
- CAILLOIS, R. (1967), *Les jeux et les hommes*, Paris, Gallimard, folio/essais.
- CASTEL, R. (1990), « Bilan. L'application de la loi : l'ordre des interactions et l'ordre des déterminations », *Acteur social et délinquance. Hommage à Christian Debuyst*, Liège/Bruxelles, Pierre Mardaga éditeur, p. 295-303.
- CARSON, W.G. (1974), « Symbolic and Instrumental Dimensions of Early Factory Legislation », in R. HOOD (éd.), *Crime, Criminology and Public Policy*, London, Heinemann, p. 107-138.
- CARTUYVELS, Y. (1996), « Insécurité et prévention en Belgique : les ambiguïtés d'un modèle "global-intégré" entre concertation partenariale et intégration verticale », *Déviance et Société*, vol. 20, n°2, p. 153-171.
- CAUCHIE, J.-F. (1998), *Impact des nouveaux dispositifs socio-sécuritaires sur la configuration, en Région bruxelloise, du champ psycho-médico-social en toxicomanie. Perception des intervenants psycho-médico-sociaux*, Rapport de recherche présenté en vue de l'obtention d'un DEA en sociologie, Louvain-la-Neuve, U.C.L.
- CAUCHIE, J.-F. (2000), « Impact des contrats de sécurité sur le secteur de l'intervention médico-psycho-sociale en toxicomanie », in L. VAN CAMPENHOUDT et al., (2000), *Réponses à l'insécurité. Des discours aux pratiques*, Bruxelles, Labor, p. 99-127.
- CHAUVENET, A., F. ORLIC, G. BENGUIGUI (1994), *Le monde des surveillants de prison*, Paris, PUF.
- DEBUYST, C., « Présentation et justification du thème », *Acteur social et délinquance. Hommage à Christian Debuyst*, Liège/Bruxelles, Pierre Mardaga éditeur, p. 21-33.
- DE CERTEAU, M. (1990), *L'invention du quotidien, tome I : Arts de faire*, Paris, Gallimard, folio/essais, (rééd. Paris, UGE, 10/18, 1980).
- DE MUNCK, J. (1995a), « Le pluralisme des modèles de justice », in A. GARAPON et D. SALAS (dir.), *La justice des mineurs. Évolution d'un modèle*, Paris-Bruxelles, L.G.D.J., p. 91-138.
- DE MUNCK, J. (1995b), *La toxicomanie dans le conflit des normes*, Carnets du centre de philosophie de droit, Louvain-la-Neuve, U.C.L., n° 17.
- DEVRESSE, M.-S. (1999), « La rencontre entre la police communale belge et les usagers de drogues : en toute discrétion », *Déviance et Société*, vol. 23, n°1, p. 59-73.
- DURAND, G. (1992), *Les structures anthropologiques de l'imaginaire*, Paris, Dunod.
- FEELEY, M., J. SIMON (1994), « Actuarial Justice: the Emerging New Criminal Law », in D. NELKEN, *The Futures of Criminology*, London, Sage Publications, p.173-201.
- FRANCIS, V. (2000), « La rencontre entre la gendarmerie et les usagers de drogues. Une recherche sur une brigade de gendarmerie belge », in L. VAN CAMPENHOUDT et al. (2000), *Réponses à l'insécurité. Des discours aux pratiques*, Bruxelles, Labor, p. 207-232.
- FREITAG, M. (entretien avec) (1996), « Les savoirs scientifiques entre transcendance et instrumentalisation », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 20, n°1, p. 167-186.

- GARCIA AMADO, J.A. (1989), « Introduction à l'œuvre de Niklas Luhmann », *Droit et Société*, xi-xii, p.15-52.
- JAEGER, M., M. MONCEAU (1996), *La consommation des médicaments psychotropes en prison*, Ramonville Sainte-Agne, Éd. Erès.
- KAMINSKI, D. (2001), « L'injection de la cause », à paraître in *Psychotropes*.
- LASCOUMES, P. (1990), « Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques », *L'Année sociologique*, vol. 40, p. 43-71.
- LEGENDRE, P. (1989), *Le crime du caporal Lortie. Traité sur le Père*, Paris, Fayard.
- MARY, P. (1998), *Délinquant, délinquance et insécurité. Un demi-siècle de traitement en Belgique (1944-1997)*, Bruxelles, Bruylant.
- MERTON, R.K. (1957), *Social Theory and Social Structure*, 2^{ème} éd., Glencoe, The Free Press.
- MONJARDET, D. (1996), *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*, Paris, La Découverte.
- PIRES, A.P. (1997), « De quelques enjeux épistémologiques d'une méthodologie générale », in J. POUPART *et al.*, *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*, Montréal, G. MORIN, p. 3-54.
- REMY, J. (1999), « La transaction : entre contrôle social et régulation », in Y. CARTUYVELS, P. MARY, *L'État face à l'insécurité*, Bruxelles, Labor, p. 205-234.
- REY, A. (dir.) (1994), *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Dictionnaires Le Robert.
- ROBERT, P. « Essai de construction d'un paradigme pénal », in Ph. ROBERT, F. SOUBIRAN-PAILLET, M. Van De KERCHOVE, *Normes, normes juridiques, normes pénales. Pour une sociologie des frontières*, Paris, L'Harmattan, Déviance/GERN, 1997, p. 45-76.
- SHEARING, C.D., P.C. STENNING, (1987), *Private Policing*, London, Sage.
- SPARKS, R., A. E. BOTTOMS, W. HAY (1996), *Prisons and the problem of order*, Oxford, Clarendon Press, Clarendon Studies in Criminology.
- SYKES, G. (1958), *The Society of Captives*, Princeton, NJ, Princeton University Press.
- VAN CAMPENHOUDT, L. (1994), « Recherche sociologique, éthique et politique », in *Variations sur l'éthique. Hommage à Jacques Dabin*, Bruxelles, F.U.S.L.
- ZYLBERBERG, J. (1996), « Domestication, sacralisation, instrumentalisation de la sexualité : le cas des Témoins de Jéhovah et des Hassidim », *Social Compass*, n° 43 (1), p. 67- 79.